

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-088	R-3841-2013	11 juin 2013
------------	-------------	--------------

---

**PRÉSENT :**

Louise Rozon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Ville de Terrebonne**  
Défenderesse

---

**Décision sur la demande d'intervention de l'Union des municipalités du Québec**

*Demande relative à la fixation des conditions d'installation d'une partie du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans la Ville de Terrebonne*



**Personne intéressée :**

- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 15 avril 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 30, 1<sup>er</sup> alinéa, de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>1</sup> (la Loi sur HQ) et de l'article 31, 2<sup>e</sup> alinéa, de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi sur la Régie) une demande relative à la fixation des conditions d'installation d'une partie du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans la Ville de Terrebonne.

[2] Le 9 mai 2013, la Régie tient une rencontre préparatoire avec le Distributeur et la Ville de Terrebonne afin de faire préciser les positions des parties et de planifier le déroulement du dossier.

[3] Le 16 mai 2013, la Régie fixe le calendrier pour le traitement du dossier<sup>3</sup>.

[4] Le 22 mai 2013, l'UMQ dépose une demande d'intervention et un budget de participation<sup>4</sup>.

[5] Le 31 mai 2013, le Distributeur et la Ville de Terrebonne commentent la demande d'intervention de l'UMQ<sup>5</sup>.

[6] Le 4 juin 2013, l'UMQ réplique aux commentaires du Distributeur<sup>6</sup>.

[7] La présente décision porte sur la demande d'intervention de l'UMQ et le calendrier de traitement du dossier.

[8] La Régie examine la demande d'intervention reçue à la lumière de la Loi sur la Régie, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>7</sup> (le Règlement) et des décisions pertinentes.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. H-5.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>3</sup> Pièce A-0004.

<sup>4</sup> Pièces C-UMQ-0001 et C-UMQ-0002.

<sup>5</sup> Pièces B-0013 et C-VDT-0003.

<sup>6</sup> Pièce C-UMQ-0003.

<sup>7</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

## 2. DEMANDE D'INTERVENTION DE L'UMQ

[8] L'UMQ indique avoir pour objectif de présenter le point de vue et les préoccupations des municipalités qu'elle représente quant à l'offre de référence du Distributeur<sup>8</sup>, puisqu'elles sont propriétaires de l'emprise publique.

[9] L'UMQ entend ainsi démontrer que l'offre de référence du Distributeur, telle que celle faite dans le cas de la Ville de Terrebonne, peut nuire aux efforts de mise en valeur du territoire et de revitalisation de l'environnement déployés par les organismes publics et les municipalités.

[10] Par ailleurs, l'UMQ prévoit se pencher sur la nature du mot « requérant », au sens de l'article 16.1 des *Conditions de service d'électricité*, de même que sur les études de coûts des projets de lignes aérienne et souterraine déposées par le Distributeur au dossier.

[11] Enfin, l'UMQ souhaite se prononcer sur le manque de coordination entre le Distributeur et les municipalités relatif à la planification du réseau d'électricité et aux interventions municipales, comme en témoignerait le présent dossier.

### 2.1 COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

[12] Le Distributeur demande à la Régie de rejeter la demande d'intervention de l'UMQ. Il est notamment d'avis que l'UMQ, en voulant intervenir principalement sur l'offre de référence et la coordination des travaux publics entre les municipalités et Hydro-Québec, « *n'a aucun intérêt direct et spécifique en regard de l'objet et de la nature [du] litige [entre la Ville de Terrebonne et le Distributeur]* »<sup>9</sup>.

[13] Le Distributeur mentionne entre autres « *qu'une partie [comme l'UMQ] ne peut intervenir lorsque son intérêt dans l'issue du litige est simplement d'influencer la jurisprudence pour les litiges à venir* »<sup>10</sup>, soit ici ceux relatifs à l'offre de référence et en ce qui a trait à des municipalités autres que la Ville de Terrebonne.

---

<sup>8</sup> L'installation, par le Distributeur, d'une ligne aérienne plutôt que souterraine.

<sup>9</sup> Pièce B-0013, p. 1.

<sup>10</sup> Pièce B-0013, p. 4.

[14] De plus, il invoque une décision de la Cour fédérale d'appel qui « *souligne clairement que l'intervention doit permettre un apport en matière d'expertise [et que si] la partie appuyée par l'intervenant est en mesure de faire sa démonstration elle-même, l'intervention devient inutile* »<sup>11</sup>. Or, selon le Distributeur, la Ville de Terrebonne a la capacité de faire valoir pleinement ses droits.

[15] Pour le Distributeur, les motifs avancés par l'UMQ pour justifier son intervention ne sont pas suffisants ou n'ont pas de lien direct avec le litige en cours puisqu'il n'est pas de nature tarifaire, n'est pas lié à la protection des consommateurs au sens de l'article 5 de la Loi sur la Régie et n'a pas d'impact direct sur les municipalités autres que la Ville de Terrebonne.

[16] Par ailleurs, le Distributeur souligne que l'UMQ erre en invoquant l'article 16.1 des *Conditions de service d'électricité* pour fins d'argumentation, car le présent dossier ne consiste pas en une demande d'alimentation ou d'abonnement au service électrique, mais en une demande de fixation des conditions d'installation d'une partie du réseau de distribution d'électricité en vertu de l'article 30 de la Loi sur HQ.

## **2.2 COMMENTAIRES DE LA VILLE DE TERREBONNE**

[17] La Ville de Terrebonne accueille favorablement la demande d'intervention de l'UMQ au présent dossier, puisque cette dernière vise notamment à présenter le point de vue des municipalités quant à l'aménagement du territoire et à promouvoir la vitalité des territoires municipaux dans une perspective démographique, socio-économique et environnementale.

## **2.3 RÉPLIQUE DE L'UMQ**

[18] L'UMQ réitère qu'elle entend éclairer la Régie, à titre de représentante de plus de 300 municipalités regroupant plus de 80 % des citoyens québécois, sur les préoccupations des organismes municipaux relatives à la protection de l'environnement, à la coordination des travaux publics avec Hydro-Québec et à l'offre de référence du Distributeur.

---

<sup>11</sup> Pièce B-0013, p. 5.

[19] L'UMQ est d'avis que le Distributeur demande à la Régie « *de statuer sur certains aspects de l'offre de référence en vertu de l'article 30 de [la Loi sur HQ]* » et qu'il s'agit « *d'un élément fondamental dont la portée dépasse largement celle que le Distributeur vise à donner au dossier* »<sup>12</sup>.

[20] L'UMQ souligne qu'un comité de travail bipartite a été constitué suivant le dépôt du dossier tarifaire R-3814-2012, à la demande du Distributeur, afin de traiter spécifiquement de la gestion de l'emprise publique par les entreprises d'utilité publique.

[21] Les travaux du comité doivent se terminer le 30 juin 2013. Néanmoins, puisque le Distributeur a déposé le présent dossier avant la fin prévue des travaux du comité bipartite, l'UMQ souhaite intervenir au dossier pour faire valoir les points de droit qui la concernent.

[22] Quant à la remise en question par le Distributeur de l'intérêt de son intervention, l'UMQ répond que les critères d'appréciation d'une intervention énoncés par le Distributeur « *véhiculent une mission propre à l'intervention judiciaire, que l'intérêt soit celui de l'article 55 du Code de procédure civile ou 211 qui vise les interventions judiciaires et qui prévoit que le tribunal peut autoriser l'intervention "s'il l'estime opportun"* »<sup>13</sup>. Or, pour l'UMQ, son intervention devant la Régie est opportune, car elle « *bénéficie d'un intérêt, d'une perspective unique et d'une expertise propre à rehausser la discussion sur les éléments qui seront abordés dans le cadre du traitement de ce dossier* »<sup>14</sup>.

## 2.4 OPINION DE LA RÉGIE

[23] En vertu de l'article 8 du Règlement, la Régie a le pouvoir d'accorder ou de refuser la demande d'intervention de l'UMQ. Si elle accorde ce statut, elle peut déterminer le cadre de la participation. Comme le soulignent à juste titre le Distributeur et l'UMQ, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Régie applique la notion d'intérêt pour agir de façon large et libérale.

---

<sup>12</sup> Pièce C-UMQ-0003, p. 1.

<sup>13</sup> Pièce C-UMQ-0003, p. 2.

<sup>14</sup> Pièce C-UMQ-0003, p. 3.

[24] Bien qu'une personne intéressée n'ait pas d'intérêt direct en regard d'une cause, elle peut se voir accorder le statut d'intervenant si elle démontre un intérêt suffisant et si la Régie est d'avis que cette personne peut apporter une contribution utile en ce qui a trait aux questions à débattre. D'ailleurs, la Régie rappelle qu'elle a accordé, dans le passé, le statut d'intervenant à des groupes de consommateurs dans le cadre notamment de deux dossiers de plainte, soit les dossiers P-110-93 et P-110-129<sup>15</sup>.

[25] Le présent dossier a trait à un litige qui oppose le Distributeur à la Ville de Terrebonne. La Régie considère que les parties sont en mesure de mettre en preuve tous les faits pertinents aux fins de déterminer les conditions d'installation du réseau de distribution sur une portion de la rue Saint-Charles à Terrebonne. Ainsi, elle ne juge pas utile ni pertinent de permettre à l'UMQ de déposer une preuve additionnelle à cet égard.

[26] Toutefois, la Régie est d'avis que l'UMQ peut apporter une contribution utile à l'identification des critères qui doivent la guider pour trancher le présent litige en tenant compte notamment de la jurisprudence et des faits qui auront été mis en preuve par les parties.

**[27] Pour ces motifs, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'UMQ et lui permet de déposer un plan d'argumentation et de plaider lors de l'audience sur les critères qui doivent la guider pour déterminer les conditions d'installation du réseau de distribution sur une portion de la rue Saint-Charles à Terrebonne.**

[28] L'UMQ devra modifier son budget de participation en conséquence.

[29] Par ailleurs, la Régie tient à préciser que l'article 16.1 des *Conditions de service d'électricité* a trait à une demande d'alimentation ou d'abonnement au service électrique. Ainsi, comme le souligne le Distributeur, cet article ne s'applique pas au présent dossier qui a trait à une demande de fixation des conditions d'installation d'une partie du réseau de distribution d'électricité en vertu de l'article 30, 1<sup>er</sup> alinéa de la Loi sur HQ.

---

<sup>15</sup> Dans la décision D-2000-156, la Régie accueille la demande de remboursement de frais d'Option consommateurs et d'Action réseau consommateurs pour leur participation aux dossiers de plainte suivants : P-110-93 et P-110-129.



### 3. CALENDRIER

[30] La Régie maintient le calendrier fixé dans une correspondance précédente<sup>16</sup> pour le traitement du dossier, en l'adaptant pour tenir compte de la présente décision.

Le 20 juin 2013 à 12h	Date limite pour le dépôt de la preuve de la Ville de Terrebonne.
Le 4 juillet 2013 à 16h	Date limite pour les demandes de renseignements adressées aux parties.
Le 16 juillet 2013 à 12h	Date limite pour les réponses aux demandes de renseignements.
Le 23 juillet 2013 à 16h	Date limite pour le dépôt des compléments de preuve et des plans d'argumentation des parties, incluant les autorités. Date limite pour le dépôt du plan d'argumentation de l'UMQ, incluant les autorités.
Du 5 au 7 août 2013, 9h	Période réservée pour l'audience publique.

[31] **Considérant ce qui précède,**

#### La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'UMQ selon les conditions déterminées à la section 2 de la présente décision;

**FIXE** le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur

<sup>16</sup> Pièce A-0004, p. 1.

**Représentants :**

- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Marc-André Lechasseur;
- Ville de Terrebonne représentée par M<sup>e</sup> Daniel Champagne.